

CONVENTION SUBVENTION D'INVESTISSEMENT



Avenant convention Investissement – Fonds locaux

DECEMBRE 2024

Année : 2025-2028

Promoteur du projet : [Commune de Bastia](#)

Structure : [Centre social François Marchetti](#)

N° SIAS :

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'investissement sur fonds locaux signée entre les parties **le 7 décembre 2020**

Entre :

Nom du partenaire : **Mairie de Bastia**

Nature juridique du partenaire : **Collectivité territoriale**

Dont le siège est situé : **Avenue Pierre Giudicelli, 20200 BASTIA**

Représenté(e) par : **Monsieur Pierre SAVELLI**

En sa qualité de : **Maire**

Ci-après désigné « le promoteur » du projet.

Et :

La Caisse d'allocations familiales de **Haute-Corse**

Représentée par **Monsieur Dominique MARINETTI**

En sa qualité de : **Directeur**

Dont le siège est situé **7 Avenue Jean Zuccarelli, 20200 BASTIA**

Ci-après désignée « la Caf »

Article 1 - L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention de subvention d'investissement sur fonds locaux précédemment signée entre les parties les évolutions de délais de financement applicable aux subventions d'investissement.

Les modalités de versement de la subvention par la Caf et de réalisation du programme pour les décisions antérieures au 1^{er} janvier 2024.

Les délais de validité de la subvention.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Pour une subvention d'investissement supérieure 30 500 €, la subvention est à solder au 31/12/N+4 au plus tard. Il faut un vote du Conseil d'administration avant la fin de l'année N+4 pour renouveler la durée de validité des crédits pour 4 nouvelles années maximum. Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration ou son instance délégataire, la prolongation de la subvention d'investissement peut être portée au 31/12/N+8. Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il faut alors procéder à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement.

Pour les prolongations d'échéances des subventions d'investissement supérieures à 30 500 €, il convient d'anticiper la fin de l'année N+4 et les présenter avant le 31/12/N+4 en cas de demande de prolongation devant le Conseil d'administration (au plus tard lors du dernier Conseil de l'exercice N+4).

Les délais de fin de travaux et de paiement de la subvention

Les travaux ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais de validité de la subvention d'investissement précisés ci-dessus.

Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme dans les délais prévus au présent avenant. Ces délais courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le :

21 novembre 2024 (date de vote de la décision du Conseil d'administration ou son instance délégataire).

A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le promoteur des pièces justificatives sollicitées dans la convention initiale. Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant le 31/12/N+4, date à laquelle les travaux doivent être terminés. Dans le cas où le promoteur serait dans l'incapacité de satisfaire les obligations posées ci-dessus, celui-ci peut solliciter, par courrier officiel à la Caf, une prolongation de la présente convention jusqu'au 31/12/N+8 maximum.

Cette demande est à formuler avant le 31/12/N+4.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de leurs annexes éventuelles, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025** jusqu'au **31 décembre 2028**

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bastia,

Le 5 décembre 2024,

En 2 exemplaires

La Caf

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'D' or 'O' with a horizontal stroke, is written over the signature line for La Caf.

Le Maire